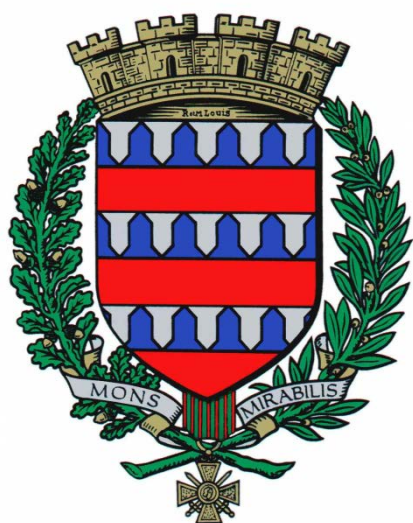


REGLEMENT DES CIMETIERES DE MONTMIRAIL



Le Maire de la Commune de Montmirail,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 à L.2212-2 et L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.
Vu la Loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs
Vu le Code Civil notamment ses articles 78 et suivants
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.
Vu la Délibération n°2014-9445 du Conseil Municipal en date du 07 octobre 2014 concernant l'adoption du présent règlement des cimetières de Montmirail et de ses hameaux.

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de l'ordre, de l'hygiène et de la salubrité, l'Autorité Municipale a le devoir d'assurer l'exécution des lois et règlements relatifs aux inhumations et d'empêcher qu'il ne se commette, dans les lieux de sépultures, aucun désordre et aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

ETANT DONNE qu'il y a lieu de compléter les textes législatifs et les délibérations municipales, par un texte réglementant le fonctionnement des cimetières, tant pour les usagers que pour ceux qui ont à y travailler.

En conséquence, les particuliers ne peuvent donc se prévaloir des droits plus étendus que ceux qu'ils tiennent de la loi, des actes de concessions et du présent règlement.

Titre I : Disposition générale

Article 1 Désignation des cimetières

Les cimetières communaux comprennent :

Les cimetières de Montmirail ;
Le cimetière de Courbetail ;
Le cimetière de L'Echelle le Franc ;
Le cimetière de Maclaunay.

Article 2 Affectations des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les concessions pour fondation de sépultures privées.

Article 3 Droits des personnes à la sépulture

Auront droit à la sépulture dans les cimetières de la ville :

Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès,
Les personnes qui ont vécu la plus grande partie de leur vie sur le territoire de la commune,
Les personnes qui sont nées sur le territoire de la commune,
Les personnes décédées sur le territoire de la ville quel que soit leur domicile,
Les personnes non domiciliées dans la ville mais qui y ont droit à une sépulture de famille ou collective. Dans le cas où l'inhumation n'est plus possible dans la sépulture familiale, la création d'une nouvelle concession pourra être autorisée.

Article 4 Accès aux cimetières

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées par la force publique, sans préjudice des poursuites de droit.

L'entrée des cimetières sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants.

Les animaux sont interdits dans les cimetières sauf ceux accompagnant les non-voyants.

L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules de tous genres est interdite ainsi qu'à tout engin, petit ou grand, tels que rollers, patins à roulettes etc..

Il y a cependant exception en semaine pour:

Les voitures automobiles transportant exclusivement des personnes à mobilité réduite et munies d'autorisation du Maire.

Les fourgons funéraires et les véhicules utilisés par les services municipaux.

Les véhicules appartenant aux entrepreneurs chargés de travaux dans les cimetières ne dépassant pas 18 tonnes de charge totale.

Seuls les engins dont le tonnage est inférieur à 5,5 tonnes seront autorisés pour les creusements.

Ces moyens de transport ne peuvent circuler que dans les grandes allées. Ils ne devront en aucun cas gêner les convois funèbres et sortiront des cimetières aussitôt leur chargement ou déchargement effectué.

L'allure des véhicules, de toute catégorie, admis à pénétrer dans les cimetières ne devra pas excéder 10 km/h.

Les conducteurs des véhicules et leurs employeurs seront responsables des dégradations qu'ils pourraient causer aux chaussées, allées, monuments, plantations, constructions et ornements, ils sont tenus d'en rendre compte à la Mairie ou de procéder, sans délai, à la réparation des dommages causés.

Les personnes admises dans les cimetières doivent s'y comporter avec toute la décence, le respect que leur commande leur destination, de troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs ou de commettre tout acte de nature à porter atteinte au respect dû au cimetière.

En conséquence, il est expressément défendu sous peine de poursuites:

De pénétrer dans les cimetières autrement que par les entrées régulières; De monter sur les monuments et sépultures;

D'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures;

De toucher aux plantes, fleurs, de marcher sur les gazons, de couper ou casser des branches; De porter atteinte aux monuments, terrains et plantations qui en dépendent;

De faire des inscriptions sur les monuments funéraires, les bâtiments de l'administration et les murs d'enceintes;

De circuler en dehors des allées conçues à cet effet;

De déposer sur les pelouses, dans les allées, ainsi que dans les passages dit « inter tombes » les plantes arbustes, et fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou autres objets retirés des tombes ou des monuments. Ces débris provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles seront déposés dans les emplacements désignés à cet effet (bacs à ordures). Les entrepreneurs s'abstiendront d'utiliser ces bacs pour y déposer leur matériaux et débris ;

Aucun article funéraire, aucune décoration minérale ou végétale ne devra dépasser de la surface concédée. La hauteur des végétaux est limitée à 1 mètres 50;

De faire des quêtes, collectes de quelque nature que ce soit, à l'exception de celles dûment autorisées;

Toute publicité, distribution de cartes commerciales, adresses, imprimés ou écrits quelconques sont interdits dans l'enceinte des cimetières;

Interdiction de chanter sauf les chants religieux, officiels et dans le cadre des cérémonies, de prendre des photographies des sépultures sauf pour certains constats par des personnes habilitées, d'y apposer des affiches, des panneaux publicitaires ou autres.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois.

La Ville n'est pas responsable des vols et dégradations commis.

Article 5 Horaires d'ouverture du cimetière

Du 01 novembre au 31 mars : de 8h30 à 17h00

Du 01 avril au 31 octobre : de 8h30 à 19h30

Des ouvertures exceptionnelles (avant et après les horaires susmentionnées) pour être réalisées sur autorisation expresse de Monsieur le maire

Article 6 Affectation des terrains

Les emplacements seront délivrés dans un ordre désigné par l'autorité municipale

Article 7 Vol au préjudice des familles

L'administration ne peut être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Il est toutefois nécessaire de les signaler en Mairie.

Titre II : Terrains Communs

Article 8 Inhumations

Dans la partie du cimetière, affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueils hermétiques ou imputrescibles est interdite, sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 9 Dimensions

La surface d'une concession est de 1m x 2m soit 2m².

Cette surface est entourée d'un espace inter tombe de 25 cm.

La pose d'une semelle de 2,50m x 1,50m est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériaux lisse ou poli.

Le monument funéraire ne devra pas dépasser la hauteur maximum de 2,50 m.

Article 10 Reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés

Titre III : Concession de terrain

Article 11 Catégories

Les concessions de terrain sont accordées pour une durée déterminée. On distingue :

Les concessions temporaires de trente ans et cinquante ans (pleine terre ou caveau),

Les concessions perpétuelles (pleine terre ou caveau),

Les concessions pour les cavurnes (caveau pour 4 urnes) temporaires de trente ans,

Les concessions pour les cases de columbarium de trente ans.

Article 12 Dimension

La surface d'une concession simple est de 1m x 2m soit 2m², celle d'une concession double est de 2m x 2m soit 4 m². Cette surface concédée est entourée d'un espace inter tombe de 25 cm.

La pose d'une semelle de 2,50m x 1,50m est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériaux lisse ou poli.

La surface d'une cavurne est de 0,80 x 0,80 soit 0,64m². Cette surface concédée est entourée d'un espace inter tombe de 25 cm.

Article 13 Acquisition

Des terrains pourront être concédés dans le(s) cimetière(s) pour y établir des sépultures particulières dites «concessions». Celles-ci ne pourront être accordées qu'aux personnes ayant droit à sépulture dans l'un des cimetières de la ville.

Les actes de concessions seront dressés par le Maire.

Il existe trois types de concessions, la concession individuelle, collective ou familiale.

Les concessions de famille seront réservées à l'inhumation du concessionnaire, de ses ascendants, descendants directs et en l'absence de ces derniers, des alliés.

Lors de la demande de concession, le pétitionnaire devra préciser si la concession est destinée à fonder une sépulture de famille ou si elle a un caractère restreint. Dans ce cas, le pétitionnaire devra indiquer précisément les noms et prénoms des personnes qui auront droit à l'inhumation.

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'une somme dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal, visée par l'autorité supérieure. Le paiement de la dite somme sera effectué immédiatement en une seule fois.

Le titre définitif de la concession prend effet à la date du paiement.

Les sommes à percevoir pour l'achat de concessions, fixées par délibération du Conseil Municipal, seront versées à la caisse du Receveur Municipal de la Ville de MONTMIRAIL :

1/3 pour le centre communal d'action sociale,

2/3 pour la commune.

Article 14 Actes de concessions

Les actes de concessions ne constituant pas des actes de vente et n'emportant pas un droit de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, l'aliénation d'un terrain concédé dans un cimetière est interdite. Les concessions ne pourront être obtenues dans un but commercial, à raison de leur destination particulière, elles ne seront susceptibles de transmission que par voie de succession, partage ou donation entre parents.

Toute cession qui serait faite en totalité ou en partie à des personnes étrangères à la famille sera considérée comme nulle et non avenue. En conséquence, il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés dans les cimetières pour des sépultures privées.

Dans le cas de décès du « concessionnaire » tous les héritiers deviennent ayant droits au même titre. Le conjoint ne peut hériter des droits du concessionnaire, tel que, par exemple, faire une opposition ou limiter le droit d'inhumation. Le seul régulateur de l'usage de la concession reste le concessionnaire et lui seul ; ce droit s'éteint à son décès.

A défaut d'héritier direct ou indirect, le légataire universel deviendra propriétaire de la concession à condition de fournir à l'Administration Municipale les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits de propriétaire. Lorsqu'une contestation surgira au sujet de la propriété d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux.

Les articles qui précèdent ne feront pas obstacle à ce qu'une personne déclare vouloir acquérir l'emplacement pour elle seule, sa volonté devant être respectée.

Article 15 Conversion et Abandon

Les concessions de quinze, trente et cinquante ans pourront être converties sur une durée supérieure en payant la différence entre le prix d'achat de l'ancienne concession et le prix actuel de la nouvelle, au prorata du temps passé.

De même les concessionnaires peuvent faire abandon à la ville, dans ce cas, la ville reprendra la concession après l'expiration du délai de la concession.

Article 16 Renouvellement

Les concessions sont renouvelables indéfiniment à leur échéance, moyennant le versement de la redevance en vigueur au terme échu et à condition qu'elles soient convenablement entretenues et en bon état.

La nouvelle période débutera à compter de l'expiration de la précédente.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

Article 17 Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière, accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument....)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale. Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Article 18 Reprise

A la date d'expiration de la concession temporaire, la ville enverra un courrier invitant le concessionnaire à procéder au renouvellement, chaque fois que l'adresse de celui-ci sera connue. En cas de non renouvellement dans les deux ans, la ville reprendra possession de la concession (terrain, caveau et monument éventuels si ceux-ci n'ont pas été enlevés par la famille). Sous réserve que la dernière inhumation remonte à plus de 5 ans, la ville pourra concéder de nouveau le terrain à une autre famille.

Les notifications qui n'auraient pu toucher leurs destinataires seront conservées en Mairie comme pièces justificatives.

Aucune réclamation ne sera admise, passé le délai légal. Le soin de renouveler les concessions à durée limitée incombe uniquement aux concessionnaires ou à leurs ayant causes.

En cas de décès du concessionnaire, le renouvellement doit être présenté par ses ayant causes.

Le renouvellement demandé par l'héritier le plus diligent, moyennant paiement du tarif en vigueur à la date de la demande, est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non au seul profit et droits exclusifs du demandeur.

Article 19 Entretien

Les propriétaires de monuments, stèles, dalles ou entourages, seront tenus de les conserver en bon état, de solidité et de les maintenir à niveau.

Le dépôt de fleurs, de plaques funéraires et tout autre objet est strictement limité à la surface de l'emplacement de la concession concédée en surface.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 30 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Titre IV : Caveaux Provisoires

Articles 20 caveaux provisoires

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Titre V : Travaux

Article 21 Interdiction de scellement ou simple pose d'une urne

Le scellement ou la simple pose d'urne sur la pierre tombale n'est pas autorisé.

Article 22 Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants ;

- Pose d'une semelle, dans les six mois après l'acquisition de la concession, mesure qui s'applique pour les personnes réalisant un caveau et pour les personnes voulant être ensevelies en pleine terre.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 23 Déclaration de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel du cimetière.

- Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium ..., ainsi que la gravure sur les tombes et les columbariums.

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Un état de lieux de début et de fin de travaux devra être établi.

Article 24 Dimanches et jours fériés

Les travaux et transports sont interdits dans les cimetières les dimanches et jours fériés.

Article 25 Creusement

Pour tout creusement de concession, l'entreprise aura à charge l'étalement des terres pour éviter tout effondrement en fonction des préconisations faites par le responsable du cimetière.

Cette mesure conservatoire a pour objet la protection des ouvrages adjacents ainsi que celle des fossoyeurs.

Pour les entreprises, toutes les terres issues des creusements seront systématiquement évacuées.

Les creusements pleine terre d'avance ne seront pas autorisés.

Article 26 Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, à la voirie, aux terrains réservés à l'emplacement des futures sépultures.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après, à l'exécution des travaux. Une visite avant et après travaux sera réalisée par l'agent responsable de la Ville ou la Police Municipale.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants, afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Les débris éventuels devront être posés sur des protections qui auront recouvert préalablement le sol, afin de ne pas détériorer et ne pas salir le terrain, les allées et les sépultures voisines. En cas, de détérioration, salissure, il appartiendra à l'auteurs des travaux de prendre à sa charge tous les travaux de rétablissement.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

IL est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Ceux ci devront être déposés sur des protections en cas de détérioration, il appartiendra à l'auteur des faits de remettre tout en état.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Toute dégradation devra faire l'objet d'un compte rendu immédiat à la mairie et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer.

Article 27 Mise en sécurité

Les fosses qui seront préparées pour les inhumations devront être mises en sécurité dans l'attente de l'enterrement.

Titre VI : Monuments Funéraires - Caveaux

Article 28 Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 29 Semelle

Par mesure de sécurité, toutes les semelles doivent être conçues avec des sols anti-dérapant.

Article 30 Caveaux - Eléments techniques

Les conditions suivantes devront être respectées :

Chaque caveau devra obligatoirement comporter une case sanitaire;

La Ville décline toute responsabilité en cas d'impossibilité d'inhumation (cercueil hors-type),

Après dépôt d'un corps dans une case d'un caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par une dalle scellée. La dalle recouvrant la case sanitaire devra être obligatoirement scellée;

La construction sera arasée au niveau du sol, augmentée de la hauteur des bordures de ciment ou de granit comportant la feuillure des dalles de fermeture.

Les travaux devront être exécutés avec des matériaux et mortiers de premier choix, offrant toutes garanties de résistance, tant aux poussées de sol qu'aux charges résultant de la présence des monuments.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Titre VII : Inhumations

Article 31 Autorisation d'inhumation

Les inhumations se dérouleront dans les heures d'ouverture au public, le service cimetières doit être prévenu au minimum 24 heures à l'avance.

Les inhumations ne sont pas autorisées les jours fériés, dimanches et les samedis, après-midi, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune, ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées au conservateur ou à son représentant.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 32 Délais d'inhumation

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :

Vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, si le décès s'est produit en France;

Six jours au plus, après l'entrée du corps en France, si le décès a lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer;

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le préfet, qui prescrira toutes dispositions nécessaires.

Les ossements ou débris de cercueils provenant des creusements seront recueillis avec soin, sans qu'ils subsistent de traces autour de la tombe, et seront déposés dans un emplacement consacré à cet usage à l'intérieur du cimetière.

Un ossuaire est aménagé dans le cimetière de Montmirail, pour recevoir les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions, ainsi que les personnes inhumées en terrain commun faisant l'objet de déclassement. Les noms des personnes exhumées seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public au Service Cimetières.

Titre VIII : Cavurnes

Article 33 Les cavurnes.

Les cavurnes sont destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les emplacements sont d'une superficie de 0,64m².

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle de la police municipale.

Le dépôt de fleurs, de plaques funéraires et tout autre objet est strictement limité à la surface de l'emplacement de la cavurne concédée en surface.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour, après la date d'expiration de la concession.

Titre IX : Jardin du Souvenir

Article 34 Jardin du Souvenir

Le Jardin du Souvenir permet aux familles et proches de répartir les cendres des défunts sur l'emplacement prévu à cet effet.

Une demande devra être déposée en mairie sur laquelle seront mentionnés le jour et l'heure de la dispersion des cendres.

Après la crémation d'un corps et autorisation du Maire, les cendres peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir conformément à la loi n°2008-1350 en date du 19 décembre 2008. Les cendres sont librement dispersées par les familles en présence du service de la police municipale ou d'un représentant du Maire. Le dépôt de fleurs ou objets funéraires n'est pas autorisé dans le jardin du souvenir.

Une plaquette avec nom (nom de naissance), prénom, année de naissance et de décès, pourra être fournie et collée par la Mairie, sur demande expresse de la famille.

Il n'existe qu'un Jardin du Souvenir, il se trouve dans le nouveau cimetière de la Ville de Montmirail.

Le Jardin du Souvenir est gratuit

Article 35

Les noms des défunts seront inscrits sur des plaques prévues sur la stèle.

Les plaques devront être uniformes. Le modèle est visible en Mairie.

Titre X : Columbarium

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plaques seront scellées et auront la dimension adéquate en fonction du columbarium.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle de la police municipale.

Elles peuvent accueillir des gravures ou des collages d'inscriptions dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les photos sont autorisées, elles devront être ovales de dimensions hauteur : 6,00 cm et de largeur maximum : 5cm. Les inscriptions devront être en lettres dorées de hauteur maximum : 2,00 cm et largeur maximum : 2,00 cm. Les photos et les inscriptions seront placées sur la porte du columbarium concédée. Aucun objet ne pourra être scellé sur la porte de la case du columbarium, à l'exception de la ou des photos des défunts qui ont fait l'objet de la crémation. Le dépôt de fleurs est strictement limité à la largeur de la porte sur une longueur de 0,50 m, les fleurs ne pourront être déposées que sur le sol. Aucun pot, vase ou autres objets... ne pourront être déposés sur le marbre. Tous les objets (notamment des plaques funéraires) sont interdits.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour, après la date d'expiration de la concession.

Article 36

Les cases de columbarium sont concédées suivant les mêmes règles que les concessions de terrain. Les cases pourront recevoir deux ou trois urnes selon la taille de l'urne.

Article 37 Ouverture et fermeture des cases

Seuls les services de la police municipale ou un représentant du maire assureront l'ouverture et la fermeture de la case, au moment du dépôt d'une urne, sur présentation du certificat de décès et du certificat de crémation, ou du retrait d'une urne, sur présentation d'un constat de reprise de l'urne délivré par la Mairie.

Article 38 Expiration de la durée de la concession

A l'expiration de la durée de concession, le concessionnaire ou ses ayant causes pourront renouveler la concession.

Un contrat sera alors établi aux nouvelles conditions en vigueur.

Si le concessionnaire ou ses ayants droit ne souhaitent pas renouveler la concession, reprendre les urnes déposées, la Commune, conformément à la loi, s'assurera de la reprise des urnes et fera procéder sans délai à la dispersion des cendres sur le Jardin du Souvenir. L'acte sera consigné sur le registre du Jardin du Souvenir.

Article 39 Retrait de l'urne avant la fin de la concession

Dans le cas où le concessionnaire ou ses ayants droit retireraient la ou les urnes déposées et libéreraient de ce fait la case occupée, l'acte de retrait met fin au contrat de concession avec l'accord du concessionnaire. Aucun remboursement ne sera accordé quelle que puisse avoir été la durée d'occupation effective.

Titre XI : Exhumations - Réinhumations

Article 40 Demande

Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre de l'autorité judiciaire ou à la requête des particuliers avec l'accord préalable du Maire. Elles sont exécutées par les fossoyeurs ou par des entrepreneurs privés habilités, en présence des services de la police municipale, du Maire ou d'un représentant du Maire.

La demande doit en être faite par le plus proche parent du défunt au Service Cimetières avec les pièces justificatives nécessaires.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Article 41 Maladies contagieuses

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté du Ministère de la Santé, ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

Article 42 Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations doivent être faites en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, décret 2010-917 du 3 août 2010. Si les opérations ne sont pas achevées à l'ouverture du cimetière au public, elles devront être poursuivies avec la plus grande discrétion possible (installation de paravents autour des sépultures concernées).

Article 43 Prophylaxie

En vertu de l'article R 2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales, les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir un vêtement de travail spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles seront tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains. Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, seront arrosés avec un liquide désinfectant tel que solution d'hypochlorite de chaux ou d'eau de javel à raison de cinq grammes de chlore libre par litre.

Article 44 Ouverture du cercueil

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date d'inhumation du défunt. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront soit réinhumés dans la même sépulture, soit transportés dans un autre cimetière soit crématisés, soit déposés à l'ossuaire de Montmirail.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 45 Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 46 Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

Titre XII : Infractions

Article 47 Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil Municipal en date du 07 octobre 2014

Il entre en vigueur au 08 octobre 2014

Article 48 Infractions au règlement

Les infractions commises dans les cimetières communaux seront constatées par les services de la Police ou de Gendarmerie et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent règlement a été établi sur treize pages.

Montmirail, le 07 octobre 2014

Monsieur Etienne DHUICQ, Maire de Montmirail